

ÉTAT-CIVIL DE ROUBAIX

Du 18 au 24 décembre 1860 inclus.

NAISSANCES.

25 garçons, 19 filles.

DÉCÈS.

Du 17 décembre. — Virginie-Octavie Delavière, 63 ans, rentière, épouse de Louis-François Gancel, rue du Pays.

Du 19. — Amand Delcambre, 54 ans, domestique de ferme, célibataire, Hôpital. — Natalie Buyle, 37 ans, ménagère, épouse de Jacques-Joseph Hendrickx, Hôpital. — Louis Lepoutre, 44 ans, ménagère, épouse de Louis Gabille, rue du Moulin. — Marie-Thérèse Devuyt, 85 ans, ménagère, veuve de Pierre Lampe, rue des Ecorcheurs.

Du 20. — Adélaïde Plée, 67 ans, ménagère, veuve de Xavier Debuire, triez Saint-Joseph.

Du 22. — Caroline-Louise Vascure, 30 ans, ménagère, épouse de Benoit-Léon Cambay, rue du Fresnoy. — Jean-Louis Decourcelle, 66 ans, ouvrier teinturier, veuf de Marie-Catherine Cornil, Hôpital. — Alexandre Lecluse, 21 ans, journalier, célibataire, Hôpital.

Du 23. — Marie-Anne Labarre, 88 ans, sans profession, veuve de Pierre-Joseph Mullier, rue de l'Épidémie. — Benoit Kindt, 61 ans, fleur, époux de Marie Vantuyt, rue du Moulin-Brûlé.

Du 24. — Juliette Deleplanque, 29 ans, ménagère, épouse de Carlos-Joseph Liagre, Vert-Chemin. — Juliette-Joseph Lerouge, 47 ans, journalière, veuve de Pierre-Louis Lemaitre, rue Saint-Jean.

Plus 10 garçons et 4 filles, décédés au-dessous de l'âge de 10 ans.

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LE SERVICE DES POSTES.

Imprimés, échantillons, papiers de commerce ou d'affaires.

Leur taxe est réglée à prix réduits, moyennant affranchissement préalable. Le poids des imprimés et papiers d'affaires ne doit pas dépasser 3 kilogrammes; celui des échantillons, 300 grammes. La dimension des imprimés, papiers d'affaires et échantillons d'étoffes sur carte, ne doit pas excéder 45 centimètres, celle des autres échantillons 25 centimètres.

Les imprimés sont expédiés sous bandes mobiles couvrant au plus le tiers de la surface du paquet. Ils sont divisés en trois classes:

1° Les journaux politiques, taxe: 4 centimes par exemplaire de 40 grammes et au-dessous. Au-dessus de 40 grammes, augmentation de 1 centime par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes excédant; moitié des prix ci-dessus lorsque le journal est pour l'intérieur du département où il est publié ou pour les départements limitrophes. (Les journaux publiés dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise ne jouissent pas de la réduction pour les départements limitrophes).

2° Les publications périodiques uniquement consacrées aux lettres, aux sciences, aux arts, à l'agriculture et à l'industrie, taxe: 2 centimes par exemplaire de 20 grammes et au-dessous; au-dessus de 20 grammes, augmentation de 1 centime par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes excédant. Moitié de ces prix dans les cas indiqués au paragraphe précédent.

3° Les circulaires, prospectus, catalogues, avis divers et prix courants avec ou sans échantillons, liées, gravures, lithographies, en feuilles, brochés ou reliés, et en général tous les imprimés autres que ceux spécifiés dans les deux paragraphes précédents, taxe: 1 centime par exemplaire isolé de 5 grammes et au-dessous, pour tout l'Empire; 1 centime en sus par chaque 5 grammes ou fraction de 5 grammes, jusqu'à 50 grammes, sans dépasser 10 centimes; de 50 grammes à 100 grammes, 10 centimes uniformément; au-dessus de 100 grammes, 1 centime en sus par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Les avis de naissance, mariage ou décès, les prospectus, catalogues, circulaire, prix courants et avis divers sont reçus sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes d'un côté, taxe: 5 centimes par avis, prospectus, catalogue, circulaire, etc., de 10 grammes et au-dessous, pour l'arrondissement du bureau, et 10 centimes pour le reste de l'Empire; augmentation, 5 centimes ou 10 centimes par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes excédant.

Les cartes de visites (même deux ensemble) sont reçues sous enveloppes non fermées, aux conditions ci-dessus.

Les échantillons sont affranchis aux prix des imprimés de la troisième classe. Ils doivent porter une marque imprimée du fabricant ou du marchand expéditeur. Sont reçus comme échantillons, tous objets du poids et d'une dimension ne dépassant pas les maximums fixés ci-dessus (voir le 1er alinéa du présent article), qui ne sont pas de nature à détériorer ou à salir les correspondances ou à compromettre la sûreté et qui ne sont pas soumis aux droits de douane ou d'octroi. Modes d'envoi: bandes mobiles, sacs en toile ou en papier, boîtes, étuis fermés avec des ficelles faciles à dénouer.

Le port des papiers de commerce ou d'affaires est de 50 centimes par paquet de 500 grammes et au-dessous. Au-dessus de 500 grammes, 1 centime en sus par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes. Envoi sous bandes mobiles ou sous ficelles faciles à dénouer.

Tribunaux.

La cour de cassation, dans son audience du 4 décembre, a décidé qu'une association convenue entre deux personnes, qui fonctionne sous une raison et une caisse sociales, et qui ne consiste que dans l'union d'intérêts individuels, ayant pour objet le partage des bénéfices qu'elles retirent de leur industrie respective, ne peut

être considérée comme une société en nom collectif dont l'existence est subordonnée à l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 20, 42 et 48 du code de commerce. C'est une simple société en participation que l'article 50 du même code déclare n'être point sujette aux formalités prescrites pour les autres sociétés.

FAITS DIVERS.

A propos du butin fait en Chine, on parle de conquêtes inestimables au double point de vue historique et artistique. Le lot seul de la France suffirait à la formation d'un immense musée chinois. On cite une horloge avec des figures sculptées des Saisons, d'un travail merveilleux: toute la garde-robe de l'impératrice de la Chine, etc. Il est tombé aussi dans la part des Français une édition de Confucius ayant appartenu au célèbre empereur Kaud-di, le Napoléon 1er des Chinois, et avec des notes de sa main.

Parmi les objets précieux trouvés dans le palais d'été et qui figurent dans la part réservée à la France on parle d'un éléphant de grandeur naturelle, en bronze doré et émailié, de la plus grande magnificence.

— Nous détachons les lignes suivantes d'une correspondance du Salut public de Lyon:

« Laissez-moi vous dire l'histoire d'un homme qui joue aujourd'hui un grand rôle dans le Gouvernement; je l'ai entendue avant-hier; elle est curieuse et bien faite pour soutenir le courage de ceux qui luttent contre l'adversité.

« Il s'agit de M. Magne, qui vient d'être nommé ministre sans portefeuille. M. Magne est le fils d'un petit artisan de Toulouse. Son père n'avait aucune instruction et ne voulait pas que son fils en eût. L'enfant apprit en cachette à lire et à écrire, il était doué d'une force de volonté indomptable. En dehors des travaux que lui fournissait l'état de son père, il copiait des rapports que lui fournissait un employé de la préfecture, cela lui rapportait quelques sous. Il les mettait patiemment de côté, s'amusant de qu'il allait à Paris; il voulait y terminer, ou plutôt y faire son éducation.

« Il partit un jour; il y arriva presque sans ressources. Il se mit à copier des écritures pour les avoués, travaillant jour et nuit, mangeant pour quatre sous de pain et buvant de l'eau fraîche. Il trouva moyen de payer ses inscriptions et d'achever son droit, tout en gagnant sa vie. Il fut reçu avocat. Il revint à Toulouse. Il avait du talent, de l'ardeur; il se forma peu à peu une clientèle assez considérable.

« Le hasard fit qu'un jour M. Romieu l'entendit plaider. Il fut frappé du sens droit et de la parole vive du jeune avocat. Il lui proposa de le faire nommer conseiller de préfecture; ce serait pour lui une occasion d'apprendre les affaires administratives. M. Magne accepta, en stipulant qu'il pourrait néanmoins continuer à plaider. M. Romieu consentit.

« A quelque temps de là, le maréchal Soult arriva au ministère. Il connaissait beaucoup M. Romieu. Il lui demanda s'il ne pourrait pas lui donner pour secrétaire particulier un homme de confiance. Le préfet parla de son protégé. Mais le protégé avait de l'ambition. Il ne voulait point d'une place qui était attachée à la seule personne du ministre. Il demanda à être secrétaire général. La place fut accordée.

« M. Magne revint donc à Paris, où il était entré la besace au dos. Le maréchal apprécia vite ses grandes qualités, mais il ne put pas s'en servir bien longtemps. Les ministres ne durèrent guère à cette époque. Il tomba, et avec lui M. Magne, qui retourna à Toulouse planter ses choux, je veux dire plaider ses causes. Quelques années après, un de ces revirements familiers au régime parlementaire ramena M. Soult à la guerre. Il redemanda M. Magne, qui ne voulut plus partir qu'en qualité de secrétaire d'Etat.

« M. Magne a eu depuis la main dans toutes les grandes affaires de ce temps. Il ne conserve de son passé qu'une petite maison qu'il adore, et où il va passer les beaux jours. Je pourrais finir comme Berquin: « Et vous voyez par là, mes enfants, qu'avec de la persévérance et du travail, on arrive à tout. »

— On va creuser un port à Philippeville. On agrandit celui d'Oran, de sorte que notre grande colonie aura bientôt trois beaux ports sur la Méditerranée. Celui d'Alger, celui d'Oran et celui de Philippeville, tous trois reliés par des chemins de fer.

— La reine de Suède, qui vient de mourir, est la veuve de Bernadotte. Eugénie Clary, fille d'un riche commerçant de Marseille, était restée catholique, et, après son élévation au trône, elle demeura longtemps à Paris et ne fut couronnée à Stockholm qu'en 1829. Sa sœur Julie avait épousé Joseph Bonaparte.

— On écrit de Stavropol (province de Caucasic), le 20 novembre:

« Dans nos environs, un duel vient d'avoir lieu entre deux jeunes lieutenants de l'armée russe du Caucase, MM. le prince de Gortschakow et le baron de Fittinghof. Ils se sont battus au pistolet. D'après les conventions arrêtées entre eux, ils se placèrent l'un vis-à-vis de l'autre; on leur banda les yeux, et sur le commandement de l'un des trois témoins du duel, choisis ad hoc par la voie du sort, ils firent feu simultanément. M. de Gortschakow ne fut pas atteint; M. de Fittinghof, frappé au cœur

par la balle de son adversaire, resta mort sur la place.

« Le prince de Gortschakow et les trois témoins, savoir: MM. Stack, lieutenant, de Nippa, sous-lieutenant, et Chomoutow, chef d'escadron d'état-major, ont été arrêtés, et viennent de comparaître devant le conseil de guerre de Stavropol.

« Le ministère public a soutenu avec force l'accusation, et a conclu à ce que le conseil fit aux prévenus une rigoureuse application de la nouvelle loi sur les duels, laquelle, grâce aux sévères pénalités qu'elle prononce, avait, depuis sa mise en vigueur, fait cesser les combats singuliers, qui jusque-là se multipliaient d'une manière effrayante dans les armées russes.

« Les pénalités édictées par cette loi sont, pour les officiers: la perte de leur grade, de leurs décorations et de tous les droits et prérogatives nobiliaires; et, en outre, huit ans de détention dans une forteresse; aux simples soldats et aux sous-officiers, la loi inflige divers châtiements corporels.

« Dans l'affaire dont il s'agit, le conseil de guerre prenant en considération que le prince de Gortschakow s'est distingué par son courage dans diverses batailles, comme le prouvent les nombreuses blessures dont il porte les cicatrices; que MM. de Schack et de Nippa sont très-jeunes (ils n'ont pas encore atteint l'âge de 19 ans), et que le premier, étant né et élevé dans un pays étranger (d'Allemagne), aurait pu ne pas avoir une notion bien claire de l'extrême sévérité de la loi russe sur les duels; que M. Chomoutow, avant le combat, avait fait ses plus louables efforts pour le prévenir, et qu'évidemment il n'avait consenti à être témoin du duel que dans l'espoir qu'il réussirait à opérer une réconciliation entre les deux adversaires, a trouvé qu'il y avait lieu d'user de son pouvoir discrétionnaire pour modifier à leur égard la rigueur de la loi, et en conséquence le conseil a prononcé une sentence qui déclare les trois premiers déchus de toutes les décorations et autres marques distinctives dont ils seraient investis, et qui les condamne à servir dorénavant comme simples fantassins dans l'armée jusqu'à ce qu'ils fassent quelque action d'éclat qui les rende dignes d'être signalés à Sa Majesté. Quant à M. Chomoutow, le conseil s'est borné à prononcer contre lui la peine de six mois d'emprisonnement dans les casernes d'une forteresse. »

Pour tous les articles non signés, J. Reboux.

La clôture de la souscription aux 250,000 obligations de l'Empire ottoman est fixée au JEUDI 27 DÉCEMBRE.

Ces obligations sont de 500 francs chacune, Remboursables à 500 francs, Emises à 312 francs 50 centimes, Rapportant un intérêt de 30 francs par an, soit 9 1/2 pour 100.

Par contrat du 29 octobre 1860, passé entre le gouvernement ottoman et MM. J. Mirès et Co, ratifié par firman (ou décret) de S. M. I. le Sultan, un emprunt a été effectué.

Garanties.

« Par firman de S. M. I. le Sultan, les revenus affermés donnés en garantie et spécifiés dans l'article 9 du contrat, ont été confirmés. Ces revenus, affectés au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt, s'élèvent en piastres ottomanes à 441,081,543 » Ou, en livres sterling 1,282,560 » Ou, en francs 32,064,000 La somme nécessaire pour solder les annuités dues pour les intérêts et l'amortissement ne s'élevant qu'à 27,360,000 francs, l'excédant sera versé au ministère des finances de l'Empire ottoman (art. 11).

Commission de l'emprunt.

Aux termes de l'article 12 du contrat, les contractants de l'emprunt ont le droit de se faire représenter auprès du gouvernement, et, en outre, peuvent recevoir directement des mains des garans des fermiers, les versements successifs des revenus affermés, spécialement affectés au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt.

Pour l'exécution de cette disposition, le gouvernement de Sa Majesté Impériale a autorisé la constitution d'une commission spéciale de douze membres résidant à Constantinople, à Paris et à Londres.

Remboursement du capital.

Ces obligations sont remboursables à 500 fr., en trente-six années, par tirages semestriels, qui se feront à Paris. Le 1er tirage aura lieu au mois de juin 1861, et le remboursement à 500 francs des obligations sorties sera effectué à partir du 1er juillet 1861 avec le paiement des intérêts.

Paiement des intérêts.

Ces obligations, de 500 francs chacune, rapportent 30 francs d'intérêt par an, jouissance du 1er janvier 1861, payables les 1er juillet et 1er janvier, à Paris et à Londres.

Attributions d'obligations.

Par suite de traités faits, il a été attribué: Aux banquiers de Constantinople, représentés, à Paris, par MM. G. Couturier et Co et A. Rostand, ce dernier agissant pour MM. G. Hava et Co, 100,000 obligations. A. MM. Arlaud, G. Court et Co, à leur nom et aux

nommes de leurs mandans de Constantinople 80,000 obligations. Aux actionnaires de la Caisse générale des chemins de fer 25,000 obligations. Il a été réservé en outre pour une souscription publique 250,000 obligations.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION:

Ces obligations sont émises à 312 fr. 50 cent. Elles sont payables comme suit: 62 fr. 50 cent en souscrivant; 50 fr. » dans les dix jours de la publication de la répartition; 50 fr. » du 20 au 30 janvier; 50 fr. » du 18 au 28 février; 50 fr. » du 20 au 31 mars; 50 fr. » du 20 au 30 avril.

312 fr. 50 cent ensemble.

Les souscripteurs qui verseront en souscrivant le montant intégral des obligations jouiront d'une bonification de 5 francs, dont il leur sera tenu compte après la répartition. La souscription est ouverte:

A Paris, chez MM. J. Mirès et Co, rue Richelieu, 99; A Londres, à la Banque de Turquie; A Bruxelles, chez MM. Tiberghien, Delloye et Co; A Amsterdam, chez MM. Alstorphins et Von Hemert; A Hambourg, chez MM. J. Berenberg, Gessler et Co.

Dans les villes où la Banque de France a des succursales, les versements pourront être faits au crédit de MM. J. Mirès et Co.

La clôture de la souscription étant fixée au 27 décembre, les actionnaires de la Caisse générale des chemins de fer devront, dans le même délai, user de la faculté qui leur est réservée. (6932. — 2991.)

EMPRUNT OTTOMAN.

Les contractants de l'emprunt ottoman croient devoir porter à la connaissance du public la pièce suivante qui vient de leur être adressée au nom du gouvernement de S. M. I. le Sultan. Cette pièce est relative à l'état des revenus donnés en garantie, et qui, aux termes de l'art. 10, devait être annexé au contrat, après avoir été certifié par le conseil supérieur des finances de l'empire ottoman. Cet état a été remis aux contractants avec la lettre suivante:

A MM. les contractants de l'emprunt.

Messieurs, J'ai l'honneur de vous informer que S. Exc. l'ambassadeur de la Sublime-Porte vient de me faire parvenir l'état de constatation, dressé par le conseil supérieur des finances de l'empire ottoman, des revenus affectés à titre de garantie à l'emprunt; cet état a été délivré conformément à l'art. 10 du traité. Ce document porte la date du 19 novembre dernier, et je m'empresse de vous le transmettre ci-joint. Il est certifié exact et signé par:

S. E. Mehemed - Rucheli - Pacha, président du conseil.

S. Exc. Ismaili-Pacha, S. Exc. Kiani-Pacha, MM. Obanes Tinghir, Remzi Effendi, B. Agathon, F. de P. Falconet, Edouard de Lakenbacher, Le marquis de Pleuec, Membres du conseil supérieur des finances.

Et M. Em. Deveaux, secrétaire du conseil.

« Veuillez, Messieurs, pour la bonne règle, m'accuser réception de la présente et du document y annexé.

« Le commissaire du gouvernement impérial, » Signé: G. COURT. »

Par l'acte mentionné dans la lettre du représentant de la Sublime - Porte, les contractants sont, pour ainsi dire, mis en possession des revenus donnés en garantie; et la faculté que leur réserve l'article 12 du traité, de toucher directement les revenus des mains des fermiers ou de leurs garans, prouve que les contractants ont entouré cet emprunt de garanties surabondantes, garanties que n'offrent pas ordinairement les emprunts étrangers.

Pour les contractants, 2296-6952) J. MIRÈS.

THÉÂTRE DE ROUBAIX.

Rue Neuve-du-Fontenoy. Direction de M. J. Couvreur. JEUDI 27 DÉCEMBRE. Au bénéfice de M. Grimault, artiste dramatique. LES PIRATES DE LA SAVANE ou LA CHASSE AU TIGRE, drame en 5 actes et 6 tableaux. LE PALETOT BRUN, comédie en un acte. JEAN CALINET, chansonnette comique chantée par M. Collard. Ouverture des bureaux à 6 heures. On commencera à 6 heures 1/2 précises. Prix des places: Première galerie et stalle de parquet, 1 fr. 50 c. Parquet, 1 fr. Amphithéâtre, 75 c. Parterre (assis), 50 c.

2296-6952) J. MIRÈS.